



**Arrêté portant accès à la salle des délibérations du Conseil départemental
les 21 et 22 avril 2021**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée et notamment son article 6,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié le 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convocation des Conseillers départementaux à la réunion des 21 et 22 avril 2021,

Considérant qu'il appartient au Département, pour la tenue des réunions de ses organes délibérants, de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'il appartient en conséquence de réglementer de manière nécessaire et adaptée l'accès à la salle des délibérations du Conseil départemental,

Arrête

Article 1^{er} – La réunion de l'Assemblée départementale des 21 et 22 avril 2021, tenue à l'Hôtel du Département à Montauban et consacrée notamment au vote du budget primitif, sera organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur. Compte tenu des impératifs de sécurité sanitaire applicables, la jauge maximale autorisée pour le public est fixée à six places.

Au delà de 19 heures, l'accès à la séance au public ne sera autorisé que pour les représentants de la presse justifiant d'un motif professionnel.

Article 2 – Le caractère public des débats est par ailleurs assuré. Les débats sont accessibles en direct au public par internet dès 9h30 le(s) jour(s) de la réunion.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département et transmis à la Préfecture.

Fait à Montauban le 12 AVR. 2021
Le Président



Christian ASTRUC